



2. PROCESSUS DE GOUVERNANCE

2.1 DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

PROPOSITION N° : 133-20-21
APPROBATION : 2021-06-24
RÉVISION : **2026-02-26**

Le Conseil élu peut déléguer certains de ses pouvoirs et responsabilités à la direction générale, sauf dans le cas des pouvoirs qui ne peuvent être délégués en vertu de la Loi sur l'éducation.

Le Conseil élu conserve le pouvoir de modifier l'étendue des pouvoirs et responsabilités déléguées à la direction générale.

2.1.1 Conformément à la *Loi sur l'éducation*, le Conseil élu délègue à la direction générale l'autorité d'exercer tous pouvoirs et de prendre toute action que le Conseil élu peut ou doit exercer, incluant l'autorité de subdéléguer.

Seuls les pouvoirs et les responsabilités qui peuvent être délégués en vertu de la *Loi sur l'éducation* sont délégués par le Conseil élu.

2.1.2 Le Conseil élu délègue à la direction générale les pouvoirs suivants, qui ne peuvent être subdélégues :

a) Le pouvoir de suspendre un enseignant conformément à la *Loi sur l'éducation*.

b) Le pouvoir de congédier un enseignant conformément à la *Loi sur l'éducation*.

Aucune décision de la direction générale de suspendre les services d'un enseignant ou d'y mettre fin ne peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil élu.

2.1.3 Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information (Access to Information Act)* et la *Loi la protection de la vie privée (Protection of Privacy Act)*, à la *Loi sur l'éducation* et à leurs règlements afférents, le Conseil élu désigne la direction générale comme le chef de l'organisme et lui confie la responsabilité de veiller à ce que le CSCN agisse conformément aux lois et règlements précités.

2.1.4 La direction générale agit conformément aux directives et aux contraintes opérationnelles imposées par le Conseil élu par le moyen de ses politiques.

- 2.1.5 La direction générale est autorisée à formuler des directives administratives, à prendre toute décision ou mesure, à établir toute pratique et à mettre sur pied toute activité qu'elle juge appropriée dans les intérêts supérieurs du CSCN, et ce, conformément aux politiques du Conseil élu.
- 2.1.6 Le Conseil élu peut modifier ses politiques à sa discrétion. À cette fin, le Conseil élu peut demander et est en droit d'obtenir les renseignements jugés nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- 2.1.7 La direction générale n'est liée que par les décisions du Conseil élu agissant en tant qu'entité.
 - a) Les conseillers scolaires ou les membres de ses comités n'exercent aucune autorité individuelle à l'endroit de la direction générale ou des employés du CSCN sauf dans la mesure où le Conseil élu lui a expressément délégué une telle autorité.
 - b) Les conseillers scolaires ou les membres de ses comités ne formulent pas de demandes perturbatrices, accaparantes ou coûteuses auprès de la direction générale et ne s'ingèrent pas dans les opérations quotidiennes du CSCN.
- 2.1.8 Sans égards à ce qui précède, la présidence du CSCN sert de point de contact entre la direction générale et le Conseil élu.
- 2.1.9 Le Conseil élu peut, par résolution, délégué des pouvoirs et responsabilités additionnelles à la direction générale lors de la période estivale. Le cas échéant, la direction générale présente au Conseil élu, dès sa première réunion après la période estivale, un rapport faisant état des actions posées lors de la période estivale.
- 2.1.10 Seul le Conseil élu peut embaucher, évaluer le rendement, imposer une mesure disciplinaire, résilier le contrat d'emploi ou modifier les conditions d'emploi de la direction générale.

INFORMATIONS CONNEXES

- [Loi sur l'accès à l'information \(Access to Information Act, SA 2024, c. A-1.4, telle que modifiée\)](#)
- [Loi sur l'éducation \(Education Act, SA 2012, c E-0.3, telle que modifiée\)](#)
- [Loi sur la protection de la vie privée \(Protection of Privacy Act, SA 2024, c. P-28.5, telle que modifiée\)](#)